

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-139

Relatif à l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Chenaux
À l'entente relative à la cour municipale commune de la
Municipalité régionale de comté de Mékinac

Attendu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant, notamment, la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants;

Attendu qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après «l'Entente»), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

Attendu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe «A» jointe au présent règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de ladite séance;

À ces causes, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

La Municipalité régionale de comté des Chenaux adhère à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 2

Le préfet et le directeur général sont autorisés à signer, au nom de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX (23 NOVEMBRE 2022).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion :	19 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2022
Adoption du règlement :	23 novembre 2022
Entrée en vigueur :	23 novembre 2022